

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01525
Numéro SIREN : 482 479 516
Nom ou dénomination : A T F

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2024 sous le numéro de dépôt 2509

A.T.F
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 rue des Ecoles, 95220 HERBLAY-SUR-SEINE
482 479 516 RCS PONTOISE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 11 décembre,
A 10 heures,

Monsieur Alexandre FIORI,
demeurant 2 rue des Ecoles 95220 HERBLAY SUR SEINE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
A.T.F.,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités de : achat et vente de véhicules automobiles neufs et d'occasion, la création, l'acquisition, la prise ou la mise en location gérance, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce y relatif.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous les pays :

- *La prise de participations financières dans le capital d'autres sociétés, l'achat, la vente et la gestion de titres, le conseil, le management et toutes activités se rattachant à la gestion des entreprises.*
- *L'achat et la vente de véhicules automobiles neufs et d'occasion, la création, l'acquisition, la prise ou la mise en location gérance, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce y relatif.*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »*

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

le 11/12/2023

Alexandre FIORI
Associé unique et Gérant

A.T.F. *A. Fiori*

2, rue des écoles - 95220 HERBLAY
Tél. 01 39 78 08 89 - Port. 06 63 80 33 16
flori.alexandre@wanadoo.fr
SIRET 482 479 516 00015 NAF 652 E
TVA FR 01 482 479 516

A.T.F
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 rue des Ecoles, 95220 HERBLAY-SUR-SEINE
482 479 516 RCS PONTOISE

STATUTS

ACTE MODIFICATIF DU 11 DECEMBRE 2023

A.T.F

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, par les présentes, une Société A Responsabilité Limitée à associé unique ou encore Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts et les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- La prise de participations financières dans le capital d'autres sociétés, l'achat, la vente et la gestion de titres, le conseil, le management et toutes activités se rattachant à la gestion des entreprises.
- L'achat et la vente de véhicules automobiles neufs et d'occasion, la création, l'acquisition, la prise ou la mise en location gérance, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce y relatif.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination sociale :

« A.T.F »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

HERBLAY (95220) - 2 Rue des Ecoles

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, sur simple décision de la gérance sous réserve de ratification par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans tous les autres cas, sur décision extraordinaire des associés.

La société peut en outre avoir des succursales, tant en France qu'à l'Etranger.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 6 – APPORTS

La somme de 1.000 Euros a été souscrite en totalité et libérée intégralement par Monsieur Alexandre FIORI.

Cette somme a été déposée le 12 mai 2005 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE en sa Succursale de CONFLANS STE HONORINE.

Récépissé du dépôt des fonds a été remis l'associé unique le jour du dépôt.

AF

Le retrait de ces fonds aura lieu sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de VERSAILLES.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros (MILLE EUROS).

Il est divisé en 100 (CENT) parts sociales de 10 Euros (DIX EUROS) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, correspondant à des apports en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.
3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou, ultérieurement, au cours de la vie sociale, par délibération des associés prise en assemblée générale ordinaire.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 – DECISION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 14 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 2005

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 15 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 16 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

A.F

ARTICLE 17 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 19 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de rengagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 20 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Acte modifié par décisions de l'associé unique en date du 11 décembre 2023

A.T.F.
2, rue des écoles - 95220 HERBLAY
Tél. 01 39 78 08 89 - Port. 06 63 80 33 16
fiori.alexandre@wanadoo.fr
SIRET 482 479 516 00015 NAF 662 E
TVA FR 01 482 479 516

11/12/2023

A. Fiori

AF